



**Sections réunies**

DOSSIER CB N°2025-82-010 II

Commune de Saint-Aignan

N° codique : 082004 152

Département de Tarn-et-Garonne

Article L. 1612-5  
du code général des collectivités territoriales

**AVIS**

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-5, L. 1612-19, et R. 1612-22 et R. 1612-23 ;

Vu le code des juridictions financières notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-70 du 27 novembre 2024 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu la lettre du 5 mai 2025 enregistrée au greffe le même jour, ensemble les pièces à l'appui, par laquelle le préfet de Tarn-et-Garonne a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2025 de la commune de Saint-Aignan fait apparaître un défaut d'équilibre réel ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie du 6 mai 2025, informant le maire de Saint-Aignan de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, soit oralement soit par écrit, avant la date limite du 16 mai 2025 ;

Vu l'avis n° 2025-82-010 du 10 juin 2025 de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Vu les délibérations du 30 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Saint-Aignan, transmises le 4 juillet 2025 par la commune, enregistrées le même jour au greffe ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Jérôme Bacqué, conseiller, en son rapport ;

## ÉMET L'AVIS SUIVANT :

### ***Sur le délai imparti à la collectivité pour délibérer***

**1.** Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131- 1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

*La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.*

*Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »*

**2.** L'avis de la chambre du 10 juin 2025 a été transmis à la commune le 11 juin 2025 et notifié le 12 juin 2025. Le conseil municipal, ayant délibéré le 30 juin 2025, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales.

### ***Sur les mesures de redressement prises par la collectivité***

**3.** Aux termes de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ». Au cas d'espèce, 7 conseillers municipaux ont participé au vote parmi les 7 inscrits. Le quorum était ainsi atteint. La délibération modifiant le budget principal a été adoptée à l'unanimité.

**4.** L'ensemble des mesures proposées par la chambre dans son avis du 10 juin 2025 susvisé pour rétablir la sincérité du budget principal a été ainsi approuvé.

**5.** Ces mesures de redressement ne permettent pas de rétablir l'équilibre du budget principal. Cependant, cette impossibilité de rétablissement de l'équilibre sera limitée à l'année 2025 en raison de son caractère conjoncturel.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) PREND ACTE** que les mesures de redressement prises par la commune de Saint-Aignan sont suffisantes s'agissant de la modification de ses prévisions budgétaires pour 2025 ;
- 2) RAPPELLE** que, si celles-ci ne permettent pas de rétablir l'équilibre réel du budget sur l'exercice 2025, la situation sera toutefois limitée à ce seul exercice en raison du remboursement, dans le courant de l'année, du prêt-relais ;
- 3) CONSTATE** qu'il n'y a pas lieu en conséquence de demander au préfet de Tarn-et-Garonne de régler le budget 2025 de la commune ;
- 4) DECLARE** la procédure close ;
- 5) RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que ce dernier fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de Tarn-et-Garonne et au maire de la commune de Saint-Aignan. Une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne ainsi qu'au responsable du service de gestion comptable de Moissac.

Délibéré à Montpellier le 17 juillet 2025.

**Présents :** Madame Gaëlle FONLUPT, présidente de section, présidente de séance,  
 Madame Marjorie MERLIAUD-HUBERT, première conseillère,  
 Monsieur Benoît HUSSON, premier conseiller,  
 Monsieur Baptiste DIDIER, conseiller,  
 Monsieur Jérôme BACQUE, conseiller rapporteur,

La présidente de séance



Gaëlle FONLUPT